

LA REVALORISATION DU SMIC AU 1^{ER} JANVIER 2015

1,7 million de salariés concernés
dans les entreprises du secteur privé

Au 1^{er} janvier 2015, 1,7 million de salariés des entreprises du secteur concurrentiel (hors apprentis et intérimaires) ont été concernés par la revalorisation du Smic horaire, soit 11,1 % des salariés (après 10,8 % au 1^{er} janvier 2014 et 12,3 % au 1^{er} janvier 2013). Entre janvier 2014 et janvier 2015, le Smic a été revalorisé de 0,8 %, avec une hausse unique au 1^{er} janvier 2015 (+1,1 % au 1^{er} janvier 2014). À la veille de cette revalorisation, la situation des branches au regard de leur conformité au Smic était similaire à celle observée un an plus tôt: 12 % d'entre elles présentaient un premier niveau de grille inférieur au Smic et 56 %, un premier niveau de grille inférieur à 1,01 Smic (respectivement 11 % et 57 % fin 2013).

La hausse de la proportion des bénéficiaires de la revalorisation du Smic entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2015 s'observe dans près de la moitié des branches et des secteurs d'activité. Elle est portée par les entreprises de plus de 10 salariés (+0,4 point), alors que la part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic demeure quasi stable dans les entreprises de 1 à 9 salariés (-0,1 point).

La part des bénéficiaires de la revalorisation du Smic reste plus élevée parmi les salariés à temps partiel (25,6 % contre 7,8 % des salariés à temps complet) et dans les entreprises de petite taille (24,3 % pour celles de 1 à 9 salariés, 4,2 % pour celles de plus de 500 salariés).

Au 1^{er} janvier 2015, l'application des règles annuelles de revalorisation du Smic a porté le Smic horaire à 9,61 euros, soit une augmentation de 0,8 % par rapport au montant du 1^{er} janvier 2014 (encadré 1). Comme en 2013, et contrairement aux années 2011 et 2012, le Smic n'a connu qu'une seule revalorisation entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2015. Les données de cette publication portent sur les bénéficiaires de la revalorisation du Smic du 1^{er} janvier 2015 (encadré 2).

11,1 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015

Près de 1,7 million de salariés (hors apprentis et intérimaires) des entreprises du secteur concurrentiel (1) ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015, soit 11,1 % des salariés de ces entreprises (tableau 1 et graphique 1). Cette proportion de bénéficiaires est légèrement supérieure à celle du 1^{er} janvier 2014 (+0,3 point) [2] mais reste inférieure à celle du 1^{er} janvier 2013 (12,3 %) [3].

Un salarié peut être concerné par la revalorisation du Smic sans nécessairement être rémunéré exactement au Smic avant la revalorisation, ou sans

(1) Le secteur concurrentiel est ici restreint au champ couvert par les enquêtes sur l'Activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo), c'est-à-dire à l'ensemble des salariés à l'exception des intérimaires, des apprentis et des stagiaires et des secteurs suivants : agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales (encadré 2). Ce champ couvre 15 millions des 23 millions de salariés de France métropolitaine.

Tableau 1 • Salariés concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2015, selon la taille* de l'entreprise

	Au 1 ^{er} janvier 2014				Au 1 ^{er} janvier 2015			
	Ensemble		Temps complet	Temps partiel	Ensemble		Temps complet	Temps partiel
	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel	Effectifs	En % des effectifs totaux	En % des effectifs à temps complet	En % des effectifs à temps partiel
1 à 9 salariés	700 000	24,4	18,9	37,2	700 000	24,3	19,4	35,8
1 salarié	120 000	33,2	27,8	41,2	120 000	32,4	27,1	40,3
2 salariés	120 000	29,2	22,5	40,7	120 000	29,3	23,4	39,9
De 3 à 5 salariés	260 000	24,4	18,9	36,9	270 000	24,7	19,8	36,1
De 6 à 9 salariés	200 000	19,3	15,3	32,9	190 000	18,9	15,5	30,1
10 salariés ou plus	930 000	7,6	5,0	21,2	990 000	8,0	5,5	21,1
De 10 à 19 salariés	150 000	10,8	8,4	22,2	180 000	12,4	9,4	25,8
De 20 à 49 salariés	230 000	12,2	8,0	31,3	240 000	12,4	8,1	32,3
De 50 à 99 salariés	140 000	11,5	7,4	29,0	150 000	12,4	8,5	29,8
De 100 à 249 salariés	110 000	7,0	5,3	17,1	130 000	8,0	5,8	19,9
De 250 à 499 salariés	70 000	6,2	4,7	15,9	80 000	7,1	5,4	18,8
500 salariés ou plus	230 000	4,6	2,3	16,5	210 000	4,2	2,6	12,8
Total	1 630 000	10,8	7,3	26,0	1 690 000	11,1	7,8	25,6

* Les tailles d'entreprise sont définies en fonction de leur nombre de salariés comptabilisés en personnes physiques, quel que soit leur temps de travail.

Lecture : dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 700 000 personnes ont été concernées par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015, soit 24,3 % des effectifs de ces entreprises ; dans les entreprises de 1 à 9 salariés, 19,4 % des salariés à temps complet ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

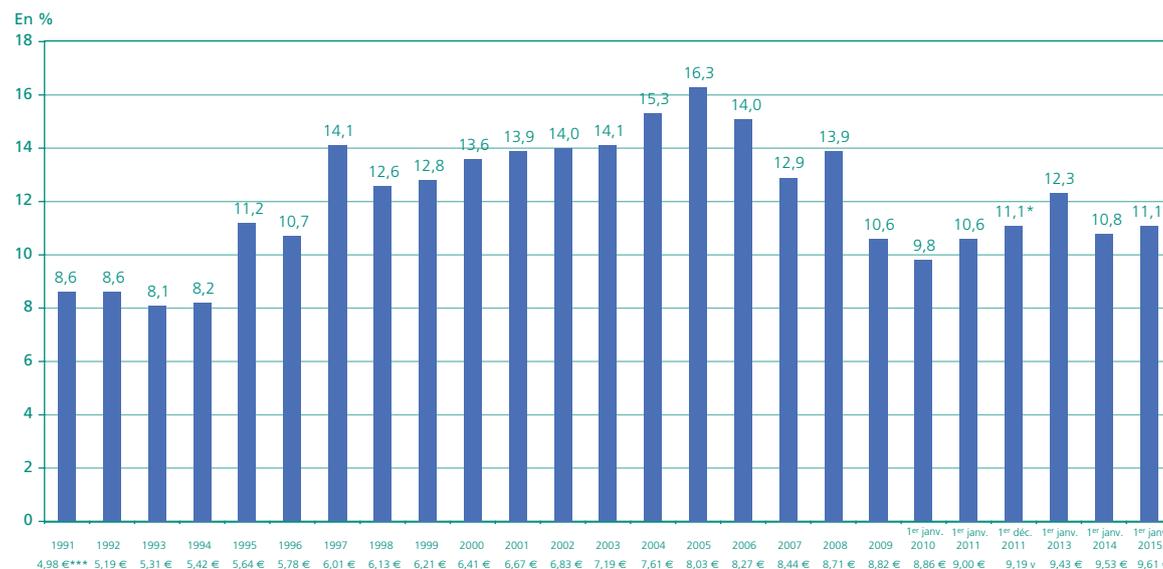
Source : Dares, enquêtes Acemo.

connaître une hausse de sa rémunération horaire de même ampleur que le relèvement du Smic au 1^{er} janvier 2015. En effet, tous les salariés qui, au 31 décembre 2014, étaient rémunérés (2) entre 9,53 euros de l'heure (valeur du Smic alors en vigueur) et 9,61 euros (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2015) ont été payés, dès janvier 2015, sur la base du Smic horaire par simple effet mécanique du relèvement opéré. Parmi eux, ceux qui étaient rémunérés au-delà de 9,53 euros de l'heure ont connu une hausse immédiate de leur salaire horaire inférieure à 0,8 %.

L'évolution de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic dépend de plusieurs facteurs : ampleur de la revalorisation annuelle, évolution des effectifs salariés, répartition des niveaux de salaires par rapport aux minima de branche, négociations de ces minima de branches, etc. Après une hausse tendancielle entre le début des années 1990 et le milieu des années 2000, la proportion de bénéficiaires a régulièrement diminué entre 2005 et 2010, mis à part un rebond temporaire en 2008. Elle est ainsi passée de 16,3 % en juillet 2005 à 9,8 %

(2) Ou plus exactement dont la partie de la rémunération correspondant à l'assiette du Smic était comprise entre 9,53 et 9,61 euros par heure. L'assiette de vérification du Smic n'inclut pas tous les éléments de rémunération qui s'ajoutent au salaire de base, notamment les primes d'ancienneté, celles liées aux contraintes de poste ou encore les majorations pour heures supplémentaires ou complémentaires. Certains salariés rémunérés sur la base du Smic peuvent donc percevoir une rémunération totale ramenée à l'heure de travail supérieure au Smic. En 2010, une fois pris en compte tous les compléments de salaire, près de 13 % des salariés au Smic dans les entreprises de 10 salariés ou plus percevaient une rémunération totale moyenne sur l'année ramenée à l'heure de travail supérieure à 1,3 Smic [5].

Graphique 1 • Proportion de salariés concernés par les relèvements du Smic* ou de la GMR** parmi les entreprises du secteur concurrentiel



Source : Dares, enquêtes Acemo.

* Depuis 2010, la revalorisation du Smic s'effectue le 1^{er} janvier, au lieu du 1^{er} juillet. En 2012, du fait de la revalorisation anticipée du Smic intervenue le 1^{er} décembre 2011, l'information a été collectée sur le nombre de salariés concernés par la revalorisation à cette date, et non au 1^{er} janvier 2012 (encadré 3).

** La garantie mensuelle de rémunération (GMR) a été instaurée lors du passage aux 35 heures. Elle permettait aux salariés payés au Smic, dont l'horaire de travail avait été réduit, de bénéficier du maintien de leur rémunération antérieure. La loi du 17 janvier 2003, dite « Fillon », a programmé la disparition progressive de ce dispositif et la convergence du Smic et de la GMR au 1^{er} juillet 2005.

*** Conversion en euros avant 2001.

Note : les évolutions doivent être analysées avec précaution, du fait des modifications successives apportées au dispositif de mesure. La période 2003-2005 a notamment fait l'objet d'un dispositif d'observation spécifique (encadré 3).

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

Tableau 2 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2015, par branches professionnelles regroupées et par principales conventions collectives de branche

En %

Niveau agrégé Cris1	Conventions regroupées pour l'information statistique (Cris) et principales conventions collectives (IDCC)	Effectifs salariés au 31 décembre 2012*	Dont effectifs couverts par les enquêtes Acemo**	Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} janvier 2014 et au 1 ^{er} janvier 2015			
				Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
				1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2015
A	MÉTALLURGIE ET SIDÉRURGIE	1 681 200	99	3	3	7	7
Dont	0054 - Métallurgie région parisienne	267 900	98	ε	2	3	4
	0650 - Métallurgie cadres	419 900	100	ε	ε	ε	2
B	BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS***	1 450 800	98	8	8	22	19
Dont	1596 - Bâtiment ouvriers jusqu'à 10 salariés	360 900	99	17	16	30	25
	1597 - Bâtiment ouvriers plus de 10 salariés	559 200	99	4	4	7	8
	1702 - Travaux publics ouvriers	189 200	99	3	2	8	11
C	CHIMIE ET PHARMACIE	511 300	98	3	5	10	13
Dont	0044 - Industries chimiques	221 900	99	2	2	4	3
	0176 - Industrie pharmaceutique	128 400	99	ε	ε	ε	ε
	1996 - Pharmacie d'officine	117 900	95	10	14	15	19
D	PLASTIQUES, CAOUTCHOUC ET COMBUSTIBLES	229 000	98	4	4	8	7
Dont	0292 - Plasturgie	123 000	99	6	7	9	9
E	VERRE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION	207 000	99	4	4	14	12
F	BOIS ET DÉRIVÉS	278 500	98	11	10	25	21
G	HABILLEMENT, CUIR, TEXTILE	465 900	98	28	24	54	40
Dont	0675 - Succursales de vente au détail d'habillement	106 200	98	36	26	57	37
H	CULTURE ET COMMUNICATION	566 900	97	10	10	33	30
I	AGRO-ALIMENTAIRE	815 900	97	14	17	32	35
Dont	0843 - Boulangeries pâtisseries artisanales	127 900	99	32	36	48	54
J	COMMERCE DE GROS ET IMPORT-EXPORT	371 700	98	6	7	18	20
Dont	0573 - Commerces de gros	328 900	98	6	8	19	21
K	COMMERCE PRINCIPALEMENT ALIMENTAIRE	667 200	98	23	21	34	32
Dont	2216 - Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	663 700	98	23	21	34	32
L	COMMERCE DE DÉTAIL PRINCIPALEMENT NON ALIMENTAIRE	386 300	96	18	15	38	30
Dont	1517 - Commerces de détail non alimentaire	103 700	98	31	28	53	42
M	SERVICES DE L'AUTOMOBILE ET DES MATÉRIELS ROULANTS	509 700	98	8	9	23	24
Dont	1090 - Services de l'automobile	425 800	98	8	10	23	24
N	HÔTELLERIE, RESTAURATION ET TOURISME	949 900	97	33	34	57	57
Dont	1501 - Restauration rapide	150 100	97	63	65	75	78
	1979 - Hôtels, cafés, restaurants	593 600	98	31	31	52	50
O	TRANSPORTS (HORS STATUTS)	874 900	98	9	12	12	12
Dont	0016 - Transports routiers	658 100	99	11	15	15	16
P	SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL	1 921 200	47	15	17	22	25
Dont	2264 - Hospitalisation privée	255 900	91	15	16	17	19
Q	BANQUES, ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS ET ASSURANCES	741 200	96	2	2	5	4
Dont	1672 - Sociétés d'assurances	139 600	97	ε	ε	ε	ε
	2120 - Banques	259 200	98	ε	ε	ε	ε
R	IMMOBILIER ET ACTIVITÉS TERTIAIRES LIÉES AU BÂTIMENT	328 700	80	11	10	19	19
Dont	1527 - Immobilier	143 700	97	16	14	26	26
S	BUREAUX D'ÉTUDES ET PRESTATIONS DE SERVICES AUX ENTREPRISES	894 100	98	7	8	21	21
Dont	1486 - Bureaux d'études techniques Syntec	770 900	98	3	4	11	12
	2098 - Prestataires de services secteur tertiaire	119 600	97	34	37	49	41
T	PROFESSIONS JURIDIQUES ET COMPTABLES	243 800	97	5	5	11	10
Dont	0787 - Cabinets d'experts comptables	132 400	97	5	4	10	8
U	NETTOYAGE, MANUTENTION, RÉCUPÉRATION ET SÉCURITÉ	640 500	97	7	8	8	9
Dont	1351 - Prévention et sécurité	147 700	96	11	12	19	23
	3043 - Entreprises de propreté et services associés	363 100	98	7	7	7	8
V	BRANCHES NON AGRICOLES DIVERSES	588 600	97	13	16	18	23
Dont	2596 - Coiffure	101 400	99	28	30	36	38

Sources : Insee, DADS (colonnes 1 et 2) ; Dares, enquêtes Acemo (colonnes suivantes).

ε : proportion inférieure à 1 %.

Notes : pour l'estimation des effectifs salariés, la convention collective est propre au salarié (en principe, la convention collective est déterminée en fonction de l'activité principale de l'établissement, mais, à titre dérogatoire, certains secteurs ont développé des conventions catégorielles, ce qui conduit à une coexistence de plusieurs conventions collectives dans la même entreprise). Dans les enquêtes Acemo, la convention collective est celle principalement appliquée par l'établissement (en termes de nombre de salariés). Ne figurent ici que les conventions collectives de branche dont l'effectif salarié au 31 décembre 2012 est supérieur à 100 000 et dont les données statistiques sont diffusables (encadré 2).

* Ces effectifs sont issus d'une exploitation exhaustive des DADS 2012. Ils sont relatifs à l'ensemble des salariés du champ DADS, c'est-à-dire à l'ensemble des activités économiques, hors activités extraterritoriales. Pour les regroupements CRIS allant de V à Y (statuts, conventions d'entreprise, intérimaires, conventions agricoles, fonction publique, etc.), le taux de couverture par les enquêtes Acemo (encadré 3) est faible (20 %). Aussi, les données relatives à ces regroupements ne figurent pas ici.

** Proportion couverte par les enquêtes Acemo (voir encadré 3), c'est-à-dire hors départements d'outre-mer, stagiaires, intérimaires, agriculture, administration, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages et activités extraterritoriales.

*** Ne figure pas la convention collective «bâtiment ETAM» (IDCC 2609), dont l'effectif salarié est d'environ 135 000 en 2012. Cette convention collective n'est pratiquement jamais appliquée de façon «principale» dans les établissements de la Cris «bâtiment et travaux publics» (où 80 % des salariés sont ouvriers), ce qui rend impossible une estimation de la proportion de salariés au Smic par les enquêtes Acemo.

Lecture : parmi les 1 681 200 salariés du regroupement Cris «métallurgie et sidérurgie», 3 % ont été concernés par la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015.

Champ : colonnes 1 et 2 : ensemble des salariés ; ensemble des secteurs sauf organismes de l'État, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France entière. Pour les colonnes suivantes : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

au 1^{er} janvier 2010 (3). Depuis le 1^{er} janvier 2011, elle varie peu, autour de 11 % (à l'exception de janvier 2013 où elle s'était établie à 12,3 %).

La situation des branches au regard du Smic était la même fin 2014, à la veille de la revalorisation, que fin 2013 : 12 % d'entre elles (après 11 % fin 2013) présentaient un premier niveau de grille inférieur au Smic et 56 % un premier niveau inférieur à 1,01 Smic (après 57 % fin 2013) [4]. Pourtant, l'effort pour parvenir à cette situation de fin 2014 a été un peu plus important qu'au cours de l'année précédente (58 % d'entre elles s'étaient retrouvées non conformes au Smic au 1^{er} janvier 2014, après 55 % un an plus tôt). À l'issue de la revalorisation du 1^{er} janvier 2015, 51 % des branches se sont retrouvées non conformes au Smic.

La proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmente dans les entreprises de 10 salariés ou plus

La part de bénéficiaires du Smic reste nettement supérieure dans les entreprises de 1 à 9 salariés : 24,3 % des salariés des entreprises de moins de 10 salariés bénéficient de la revalorisation du 1^{er} janvier 2015 contre 8,0 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus.

En 2015, cette proportion évolue peu. Quasi stable dans les entreprises de 1 à 9 salariés (-0,1 point), elle augmente faiblement dans les entreprises de 10 salariés ou plus (+0,4 point) et de façon un peu plus marquée au sein des entreprises de taille moyenne (+0,9 point pour les entreprises de 50 à 99 salariés et de 250 à 499 salariés et +1,0 point pour les entreprises de 100 à 249 salariés). À l'inverse, cette proportion baisse dans les entreprises de taille extrême : -0,8 point dans les entreprises de 1 salarié et -0,4 point dans celles de 500 salariés ou plus.

40 % des branches connaissent une augmentation de la part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic ; autant voient cette proportion baisser

En janvier 2013, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic avait augmenté dans la plupart des branches professionnelles. En janvier 2014, elle avait baissé dans la grande majorité des conventions collectives. Au 1^{er} janvier 2015, les branches de 5 000 salariés ou plus où la proportion de bénéficiaires augmente sont aussi nombreuses que celles où elle baisse.

En 2015, au niveau le plus agrégé de la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'analyse statistique (Cris [5]), la hausse de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est

principalement portée par les regroupements de branches « agro-alimentaire », « transports (hors statuts) » et « branches non agricoles diverses » (+3 points), (tableau 2 et encadré 3). Plus précisément, les conventions collectives des boulangeries- pâtisseries artisanales (dont le premier niveau a été rattrapé par le Smic au 1^{er} janvier 2015), des transports routiers (dont les minima conventionnels progressent mécaniquement avec le Smic) et des pharmacies d'officine (qui était encore en juillet 2014 non conforme au Smic, bien qu'elle soit parvenue à un accord fin décembre) connaissent les plus fortes augmentations (+4 points).

À l'inverse, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic diminue de respectivement 3 et 4 points dans les regroupements « commerce de détail principalement non alimentaire » et « habillement, cuir, textile », principalement du fait de sa forte diminution dans la convention collective des « succursales de vente au détail d'habillement » (-10 points entre le 1^{er} janvier 2014 et le 1^{er} janvier 2015) pour laquelle des négociations sont en cours pour accueillir la branche de la parfumerie et, à un degré moindre, dans celle du « commerce de détail non alimentaire » (-3 points). Dans cette dernière, un avenant a été signé au 15 janvier 2015 plaçant le salaire minimum au-dessus du niveau du Smic, certainement anticipé dans certaines entreprises appliquant cette convention.

Au 1^{er} janvier 2015 comme en 2014, c'est dans le regroupement de branches « hôtellerie, restauration et tourisme » que la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic est la plus forte : 34 % pour l'ensemble des salariés et 57 % pour ceux à temps partiel (tableau 2). Cela tient à la présence, au sein de ce regroupement, de la branche « restauration rapide », qui compte 65 % de salariés touchés par la revalorisation du Smic, et de celle des « hôtels, cafés et restaurants », aux effectifs plus nombreux, au sein de laquelle 31 % des salariés sont concernés. Dans les regroupements de branches « habillement, cuir et textile » (24 %) et « commerce principalement alimentaire » (21 %) la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic est également élevée. Les conventions du « commerce principalement alimentaire » et du « commerce de gros » sont en outre les deux plus importantes conventions en termes d'effectifs couverts dont le premier niveau de la grille demeurait inférieur au Smic avant la revalorisation du 1^{er} janvier 2015.

À l'inverse, et toujours comme en 2014, moins de 5 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic dans les regroupements de branches : « banques, établissements financiers et assurances », « métallurgie et sidérurgie », « verre et matériaux de construction », « plastiques, caoutchouc et combustibles », et « chimie et pharmacie ». Dans les « banques, établissements financiers et assurances » et « chimie et pharmacie », cette faible proportion est à rapprocher de

(3) La hausse observée au début des années 2000 est liée aux revalorisations marquées du Smic au cours de la période. Toutefois, les évolutions annuelles de la proportion de bénéficiaires entre 2000 et 2005 doivent être considérées avec prudence, du fait des difficultés méthodologiques induites par l'instauration des garanties mensuelles de rémunération (GMR) lors du passage aux 35 heures (encadré 2).

Tableau 3 • Salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2014 et au 1^{er} janvier 2015, selon le secteur d'activité de l'entreprise

En %

		Proportion de salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic au 1 ^{er} janvier 2014 et au 1 ^{er} janvier 2015			
		Ensemble des salariés		Salariés à temps partiel	
		1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2015	1 ^{er} janvier 2014	1 ^{er} janvier 2015
B	Industries extractives.....	3,0	2,3	NS***	NS***
C	Industrie manufacturière.....	5,7	5,8	17,3	18,9
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné.....	0,5	0,6	0,9	1,2
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution.....	4,3	3,8	9,1	8,5
F	Construction.....	8,3	7,9	22,6	19,9
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles.....	16,2	15,2	35,5	30,8
H	Transports et entreposage.....	4,1	7,0	7,0	8,1
I	Hébergement et restauration.....	33,9	34,8	57,5	57,3
J	Information et communication.....	2,3	2,3	6,4	7,2
K	Activités financières et d'assurance.....	2,8	3,0	8,0	7,8
L	Activités immobilières.....	11,4	10,6	20,9	23,3
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques.....	6,2	5,9	21,4	18,6
N	Activités de services administratifs et de soutien.....	12,8	13,0	15,8	15,1
P	Enseignement*.....	5,2	7,7	7,3	10,0
Q	Santé humaine et action sociale**.....	19,2	22,5	28,3	35,9
R	Arts, spectacles et activités récréatives.....	14,1	13,1	20,0	18,1
S	Autres activités de services.....	21,3	22,1	30,9	31,4
Ensemble.....		10,8	11,1	26,0	25,6

Source : Dares, enquêtes Acemo.

* Hors enseignement public.

** Hors fonction publique hospitalière et associations de loi 1901 de l'action sociale.

*** Résultat non significatif. Dans ce secteur, moins d'un millier de salariés concernés sont à temps partiel.

Note : les données sont présentées en nomenclature Naf rév. 2 en 21 postes (Naf21) ; du fait du champ des enquêtes Acemo, quatre postes de la Naf21 ne sont pas ici représentés (agriculture, administration, activités des ménages et activités extraterritoriales).

Lecture : dans le secteur des activités immobilières, 10,6 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015 ; dans ce même secteur, 23,3 % des salariés à temps partiel ont été concernés.

Champ : ensemble des salariés sauf apprentis, stagiaires, intérimaires ; ensemble des secteurs sauf agriculture, administration, syndicats de copropriété, associations de loi 1901 de l'action sociale, activités des ménages, activités extraterritoriales ; France métropolitaine.

la part de salariés cadres ou professions intermédiaires (supérieure à 60 % en 2012 [6]), catégories peu ou pas concernées par cette revalorisation [7]. Dans les regroupements « plastiques, caoutchouc et combustibles » et « verre et matériaux de construction », où travaillent bon nombre d'employés (62 % en 2012) ou d'ouvriers (72 % en 2012), la proportion de bénéficiaires est très faible car la majorité des minima salariaux des conventions collectives composant ces branches sont fixés au-delà du Smic.

Plus du tiers des salariés du secteur de l'hébergement et de la restauration sont concernés par la revalorisation du Smic

Près de la moitié des regroupements de secteurs d'activités voient leur nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic augmenter. Les évolutions constatées sont, pour la plupart, de faible ampleur. Les augmentations les plus importantes se concentrent dans les secteurs de la « santé humaine » (+3,3 points), des « transports et de l'entreposage » (+2,9 points), ainsi que de

l'enseignement » (+2,5 points). À l'inverse, la part de bénéficiaires de la revalorisation diminue dans les secteurs du « commerce ; de la réparation d'automobiles et de motocycles » ainsi que des « arts, spectacles et activités récréatives » (-1 point).

La proportion de salariés directement impactés reste toujours la plus élevée dans le secteur de l'hébergement et de la restauration (34,8 %). Elle est la plus faible dans la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (0,6 %), dans l'information et la communication (2,3 %) et dans les industries extractives (2,3 %).

Ces différences sectorielles prévalent à taille d'entreprise donnée. Dans les entreprises de moins de 1 à 9 salariés de l'hébergement et de la restauration, 49,7 % des salariés ont bénéficié de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015, contre 24,3 % dans l'ensemble des entreprises de même taille, tous secteurs confondus. Ils sont 25,8 % dans les entreprises de 10 salariés ou plus de ce secteur contre 8,0 % dans l'ensemble des entreprises de cette taille.

Le nombre de salariés à temps partiel concernés par la revalorisation du Smic baisse très légèrement

Les salariés à temps partiel restent davantage concernés par la revalorisation du Smic même si leur proportion s'est stabilisée (25,6 % au 1^{er} janvier 2015 après 26 % en 2014 et 28,6 % en 2013). 7,8 % des salariés à temps complet ont également bénéficié de la revalorisation du Smic. Cette différence tient au fait que les salariés à temps partiel sont plus nombreux dans les petites entreprises et dans certaines branches professionnelles (« hôtellerie, restauration et tourisme », « entreprises de propreté », « habillement, cuir,

textile » ou encore « coiffure ») où le nombre de bénéficiaires de la revalorisation est important. Toutefois, à taille, secteur et branche professionnelle donnés, la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2015 reste plus élevée pour les salariés à temps partiel, lesquels exercent en moyenne des emplois moins qualifiés que les salariés à temps complet.

Line MARTINEL, Ludovic VINCENT (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Données du *Dares Analyses* à télécharger : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/xls/Dares_Analyses_077-Donnees_a_telecharger.xls
- [2] Martinel L., Vincent L. (2014), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2014 », *Dares Analyses* n° 087, novembre.
- [3] Martinel L., Vincent L. (2013), « Les bénéficiaires de la revalorisation du Smic au 1^{er} janvier 2013 », *Dares Analyses* n° 076, décembre.
- [4] « La négociation collective en 2014 », *Bilans et rapports*, mai 2015.
- [5] Description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CRIS_080623_Guide_lecture.pdf
- [6] Combault P., Pignier J. (2015), « Évolution des salaires de base par branches professionnelles en 2013 : ralentissement des salaires nominaux et progression du pouvoir d'achat », *Dares Analyses* n° 037, mai.
- [7] Chamkhi A., Demailly D. (2012), « Les emplois rémunérés sur la base du Smic en 2010 : souvent faiblement qualifiés, à temps partiel et à durée déterminée », *Dares Analyses* n° 095, décembre.
- [8] Pignier J. (2014), « Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre au 3^e trimestre 2014 », *Dares Indicateurs* n° 096, décembre.
- [9] Boudjemaa F., Neros B. (2014), « Portrait statistique des principales conventions collectives de branche en 2012 », *Dares Analyses* n° 097, décembre.

LES MODALITES DE REVALORISATION DU SMIC

Le salaire minimum de croissance (Smic), créé par la loi du 2 janvier 1970 portant réforme du salaire minimum garanti (Smig), a pour objet d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une garantie de pouvoir d'achat et la participation au développement économique de la nation. C'est un taux horaire : le Smic ne constitue donc pas une garantie de rémunération mensuelle.

Suite au décret n° 2013-123 du 7 février 2013 relatif aux modalités de revalorisation du salaire minimum de croissance, de nouvelles règles de revalorisation sont appliquées à partir du 1^{er} janvier 2014. La présente étude, qui porte sur l'année 2015, est concernée par ces nouvelles règles de revalorisation.

Règles de revalorisation à partir de 2014

Conformément aux principes fixés par le code du travail, le Smic est revalorisé :

- chaque 1^{er} janvier, par décret en Conseil des ministres pris après avis de la Commission nationale de la négociation collective (CNCC), en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et employés (SHBOE) ;
- par arrêté, lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du Smic immédiatement antérieur ;
- à tout moment, le gouvernement peut porter le Smic à un niveau supérieur à celui qui résulterait de la seule mise en œuvre des deux mécanismes précités, soit à l'occasion de la revalorisation annuelle, soit en cours d'année (à l'occasion de la revalorisation automatique précitée ou non).

Les mesures des indicateurs considérés (prix et SHBOE) sont les plus récentes publiées par l'Insee ou la Dares.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2010, et suite à la loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 « en faveur des revenus du travail », la date de la revalorisation annuelle du Smic est fixée au 1^{er} janvier et non plus au 1^{er} juillet, ce changement devant offrir une lisibilité accrue aux partenaires sociaux, dans les branches pour relever les grilles des minima conventionnels et dans les entreprises pour négocier des augmentations salariales. La loi a, par ailleurs, institué un groupe d'experts nommés par le gouvernement pour une durée de quatre ans qui se prononce, chaque année, sur l'évolution du Smic au 1^{er} janvier. Le rapport qu'il établit à cette occasion est adressé à la CNCC et au gouvernement et est rendu public. Après avoir pris connaissance de ce rapport, la CNCC donne un avis motivé au ministre chargé du travail sur la fixation du Smic.

Règles de revalorisation jusqu'en 2013

Les deux composantes de la revalorisation automatique du Smic ont été modifiées à partir du 1^{er} janvier 2014. Auparavant, les composantes étaient les suivantes :

- la garantie de pouvoir d'achat était assurée par l'indexation du Smic sur l'inflation mesurée pour les ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ;
- le Smic était revalorisé sur la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire brut des ouvriers (SHBO).

Les récents relèvements du Smic

Au 1^{er} janvier 2012, la revalorisation annuelle a porté le Smic horaire brut de 9,19 euros à 9,22 euros. Cette revalorisation, de faible ampleur, faisait suite à celle, anticipée, du 1^{er} décembre 2011, activée car le seuil de déclenchement du mécanisme de revalorisation automatique du salaire minimum de croissance prévu à l'article L. 3231-5 du code du travail avait été franchi, le cumul d'inflation entre novembre 2010 et octobre 2011 ayant atteint 2,1 %.

Au 1^{er} juillet 2012, une nouvelle revalorisation du Smic, décidée par le gouvernement, a conduit à porter le Smic horaire brut à 9,40 euros, soit +2,3 % par rapport au montant du 1^{er} décembre 2011 et +2,0 % par rapport au montant du 1^{er} janvier 2012.

La revalorisation annuelle du Smic intervenue au 1^{er} janvier 2013 a amené le Smic horaire à 9,43 euros, soit +0,3 % par rapport au 1^{er} juillet 2012.

La revalorisation annuelle du Smic au 1^{er} janvier 2014 l'a porté à 9,53 euros, soit +1,1 % par rapport au 1^{er} janvier 2013.

La revalorisation annuelle du Smic au 1^{er} janvier 2015 l'a amené à 9,61 euros, soit +0,8 % par rapport au 1^{er} janvier 2014.

Selon les nouvelles règles de revalorisation appliquées à partir du 1^{er} janvier 2014, la revalorisation du 1^{er} janvier 2015 se décompose ainsi :

- +0,2 % correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie mesurée entre novembre 2013 et novembre 2014 ;
- +0,6 % correspondant à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat du salaire horaire moyen brut des ouvriers et employés ; en effet, entre septembre 2013 et septembre 2014, le salaire horaire de base des ouvriers et employés (SHBOE) a enregistré une hausse de 1,4 % [8], alors que les prix ont progressé de 0,2 % au cours de la même période, occasionnant une augmentation du pouvoir d'achat du SHBOE de 1,2 %.

MÉTHODOLOGIE

Les salariés ayant bénéficié de la revalorisation du Smic, c'est-à-dire ceux dont le salaire au 31 décembre 2014 était inférieur à la nouvelle valeur du Smic en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015, sont ici repérés à partir de deux sources : d'une part, l'enquête Activité et conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) annuelle auprès des entreprises de 1 à 9 salariés (enquête TPE), administrée à 54 000 entreprises ; d'autre part, l'enquête Acemo trimestrielle sur le 4^e trimestre 2014 envoyée à 34 000 unités de 10 salariés ou plus. Le concept d'entreprise est entendu au sens de l'unité légale. Parmi ces unités légales, certaines peuvent appartenir à un groupe et ainsi ne pas constituer une unité économique indépendante.

Ces deux enquêtes portent sur l'ensemble des employeurs à l'exception de six catégories d'entre eux : les employeurs agricoles, les administrations publiques (État, collectivités locales, hôpitaux et administrations de sécurité sociale), les syndicats de copropriété, les associations de type loi 1901 de l'action sociale, les ménages en tant qu'employeurs et les activités extraterritoriales. En outre, les apprentis (1), les intérimaires et les stagiaires sont exclus. Ce champ regroupe au final 15 millions de salariés sur un total de 23 millions en France métropolitaine.

Les deux enquêtes recueillent l'information sur les effectifs de bénéficiaires de la revalorisation du Smic de façon différente.

L'enquête TPE demande, pour chacun des salariés de l'entreprise, si celui-ci est bénéficiaire de la revalorisation du Smic. Pour l'enquête trimestrielle, est demandé un décompte global auprès de chaque unité enquêtée. Lorsqu'il s'agit de comptabiliser le nombre de bénéficiaires du Smic, cette différence de questionnement peut générer un écart entre les entreprises de 1 à 9 salariés et celles de 10 salariés ou plus.

En 2013, le questionnaire de l'enquête TPE a été modifié. Le positionnement des informations collectées sur le Smic a été changé dans le cadre de la refonte et certaines variables caractérisant les salariés utilisées jusqu'alors dans le redressement de la réponse sur les bénéficiaires de la revalorisation du Smic (âge, sexe...) ont disparu. Une expertise menée semble conclure que la disparition de ces variables n'affecte pas les résultats. Toutefois, on ne peut exclure que le changement de présentation du questionnaire ait introduit une légère différence de comportement de réponse de la part des entreprises.

Par ailleurs, la démographie des entreprises fait que, chaque année, certaines passent le seuil de 10 salariés (dans un sens comme dans l'autre), entrant et sortant du champ d'une enquête à l'autre. Ces changements de composition peuvent aussi générer des ruptures dans l'évolution, entre deux années, de la part de bénéficiaires de la revalorisation du Smic autour de ce seuil.

Entre 2003 et 2005, une enquête annuelle spécifique auprès des entreprises avait été conduite. Cette enquête avait permis de prendre en compte les différentes générations de garanties mensuelles de rémunération (GMR) et de distinguer les salariés concernés par le relèvement du Smic de ceux relevant d'une garantie mensuelle. Elle était adressée à 18 000 entreprises de toutes tailles, dont 7 000 de moins de 10 salariés. Elle reposait sur un jeu de questions légèrement différentes de celles du dispositif retenu avant et après cette période. D'une part, elle ne permettait pas d'intégrer les salariés rémunérés au niveau du Smic horaire ou au-dessus le 1^{er} juillet et dont les salaires étaient inférieurs le 30 juin à la nouvelle valeur du Smic horaire. D'autre part, elle intégrait à l'inverse les salariés embauchés le jour même du 1^{er} juillet de l'année sur la base du Smic, contrairement aux dispositifs antérieur et postérieur. Ces différences de champ impliquent que les données sur la proportion de salariés concernés par la revalorisation du Smic ne sont pas strictement comparables entre la période 2003-2005 et les années antérieures et postérieures.

(1) L'exclusion des apprentis est spécifique au calcul du nombre de bénéficiaires de la revalorisation du Smic. Ces derniers sont inclus pour les autres exploitations issues des enquêtes Acemo.

CONVENTION COLLECTIVE : DÉFINITIONS JURIDIQUE ET STATISTIQUE

Convention collective

Le code du travail fixe les règles générales applicables aux relations de travail entre employeurs et salariés de droit privé. Dans ce cadre, les partenaires sociaux négocient des conventions et accords, qui viennent compléter le droit du travail. La convention collective couvre l'ensemble des conditions d'emploi, de formation professionnelle et de travail ainsi que les garanties sociales, tandis que l'accord se limite à un ou plusieurs objets de négociation.

Convention collective de branche

Le champ d'application des conventions et accords peut être interprofessionnel ou professionnel. Il s'agit dans ce dernier cas d'une convention ou accord dit de branche. Une convention collective de branche couvre l'ensemble des relations de travail dans un champ professionnel donné, c'est-à-dire pour un ensemble de métiers présentant une proximité en termes d'activités et de compétences mises en œuvre. Elle est conclue entre :

- d'une part, une ou plusieurs organisations syndicales de salariés reconnues représentatives au plan national ou qui sont affiliées aux dites organisations ou bien encore qui ont fait la preuve de leur représentativité dans le champ d'application ;
- d'autre part, une ou plusieurs organisations syndicales d'employeurs ou tout autre groupement d'employeurs, voire un ou plusieurs employeurs pris individuellement.

Depuis 2013, de nouvelles dispositions relatives aux organisations syndicales de salariés habilitées à négocier s'appliquent, suite aux modifications introduites par la loi sur la représentativité de 2008.

La majorité des conventions collectives sont étendues par la puissance publique et leur application est, dès lors, obligatoire pour les entreprises entrant dans leur champ d'application. Les autres ne sont obligatoires que pour les entreprises signataires ou appartenant à un syndicat patronal signataire. Il n'est pas fait de distinction dans cette publication entre entreprises relevant de l'un ou de l'autre cas.

D'éventuels accords peuvent se greffer sur la convention collective de branche, l'ensemble constitue, dès lors, le dispositif conventionnel de la branche. Les conventions de branche peuvent être aussi complétées par des conventions de branche de niveau géographique inférieur. Ainsi, les conventions nationales du bâtiment ou de l'hôtellerie se voient adjoindre des conventions locales dans certains départements. Toutes les conventions collectives portant sur un échelon infranational (département, région, etc.) ne possèdent pas un échelon national. Par exemple, les conventions locales de la métallurgie sont les conventions de référence.

Une convention de branche peut également être adaptée au niveau d'une entreprise ou d'un établissement par un accord interne à cette unité. La convention statistique de référence de cette unité demeure malgré tout la convention collective de branche.

L'identifiant de convention collective (IDCC) et l'agrégation des IDCC

La demande formulée par les partenaires sociaux d'une information statistique relative aux branches conventionnelles a conduit le système statistique public à repérer ces dernières par un code identifiant la convention collective (IDCC). Ce code IDCC est utilisé dans les enquêtes sur l'activité et les conditions d'emploi de la main-d'œuvre (Acemo) de la Dares, dans les enquêtes sur le coût de la main-d'œuvre et la structure des salaires (Ecmoss) de l'Insee, ou encore dans les sources administratives (déclarations annuelles de données sociales, DADS). Les IDCC concernent aussi bien les conventions collectives que les autres cas de couverture ou de non-couverture des salariés. La liste annuelle des IDCC en vigueur est déterminée par le ministère chargé du travail, et disponible sur le site [Internet www.travail.gouv.fr/IDCC](http://www.travail.gouv.fr/IDCC).

Comme certaines conventions collectives ne s'appliquent qu'en complément d'autres conventions au champ plus large, il est alors nécessaire, d'un point de vue statistique, d'agrèger ces conventions sur celles ayant le champ le plus large. On dit alors que l'IDCC est « agrégé ». Par exemple, les données des établissements déclarant appliquer la convention de l'hôtellerie de l'Isère (IDCC 00564) seront directement exploitées comme des données d'établissements appliquant la convention nationale des hôtels-café-restaurants (IDCC 01979).

La Cris : regroupement des IDCC

Pour les besoins statistiques, une grille regroupée des codes IDCC a été créée : la grille d'analyse des conventions regroupées pour l'information statistique (Cris). À son niveau le plus global, elle comprend vingt-six postes. Une description du contenu des postes de la grille d'analyse Cris est disponible sur le site www.travail.gouv.fr/IDCC.

Les données de cette publication ne portent que sur les seules **conventions collectives de branche** gérées par le ministère chargé du travail, hors branches agricoles. Ce champ correspond aux codes IDCC appartenant aux regroupements A à V de la nomenclature statistique Cris.

Secret statistique et seuil de publication

Pour cinq conventions collectives de branche de 100 000 salariés ou plus appartenant au regroupement Cris « P – secteur sanitaire et social » (tableau 2), les données ont été jugées non diffusables par la Dares. Il s'agit des conventions collectives « hospitalisation à but non lucratif » (00029), « organismes de sécurité sociale » (00218), « établissements pour personnes inadaptées » (00413), « organismes d'aide ou de maintien à domicile » (01258) et « animation » (01518). Le taux de couverture par les enquêtes Acemo y est faible et l'estimation de la proportion de bénéficiaires de la revalorisation du Smic jugée trop fragile. En effet, les enquêtes Acemo excluent les associations de type loi 1901 de l'action sociale ainsi que l'administration publique (encadré 2).